



**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des**  
**soumissions - TPSGC**  
**11 Laurier St. / 11, rue Laurier**  
**Place du Portage, Phase III**  
**Core 0B2 / Noyau 0B2**  
**Gatineau, Québec K1A 0S5**  
**Bid Fax: (819) 997-9776**

**REQUEST FOR PROPOSAL**  
**DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government  
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

<b>Title - Sujet</b> Autobus-navettes	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8476-165423/A	<b>Date</b> 2015-11-26
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W8476-165423	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$HP-923-68477	
<b>File No. - N° de dossier</b> hp923.W8476-165423	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2016-01-12</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Standard Time EST	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Martin, Erik	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hp923
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (873) 469-3318 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 953-2953
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>  Specified Herein Précisé dans les présentes	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Vehicles & Industrial Products Division  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
7A2, Place du Portage, Phase III  
Gatineau, Québec K1A 0S5

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.1 Besoin
- 1.2 Compte rendu
- 1.3 Accords commerciaux

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

- 3.1 Instruction pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION**

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

- 5.1 Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

### **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

- 6.1 Besoin
- 6.2 Clauses et conditions uniformisées
- 6.3 Durée du contrat
- 6.4 Responsables
- 6.5 Paiement
- 6.6 Instructions relatives à la facturation
- 6.7 Attestations
- 6.8 Lois applicables
- 6.9 Ordre de priorité des documents
- 6.10 Clauses du guide des CCUA
- 6.11 Inspection et acceptation
- 6.12 Préparation en vue de la livraison
- 6.13 Instructions d'expédition- livraison à destination

- 6.14 Documents de sortie - distribution
- 6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
- 6.16 Rapports périodiques
- 6.17 Outils et équipement en vrac
- 6.18 Disponibilité des pièces de rechange
- 6.19 Matériel
- 6.20 Modification de conception
- 6.21 Interchangeabilité
- 6.22 Conditionnement
- 6.23 Service à la livraison
- 6.24 Avis de rappel de véhicules

### **Pièces jointes**

Annexe "A" – Établissement des prix

Annexe "B" - Description d'achat – Autobus-navette

Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques – Autobus-navette

Annexe "C" - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

---

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Besoin**

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

1.1.1 Cinq (5) autobus-navettes et les articles connexes tel que décrit à l'Annexe "A"  
Prix et conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat – Autobus-navette.

1.1.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.

1.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

1.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

1.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois suivant l'octroi du contrat.

### **1.2 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.3 Accords commerciaux**

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

---

## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2015-07-03) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

**Supprimer :** soixante (60) jours  
**Insérer :** quatre-vingt-dix (90) jours

### **2.2 Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

### **2.3 Demandes de renseignements en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire,

---

afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **2.4 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions**

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achats contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

---

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (2 copies papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (2 copies papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I: Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumissions ce qui suit; l'Appendice "1" - Questionnaire de renseignements techniques – Autobus-navette.

---

## 1. Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit<sup>(E)</sup> », « doivent<sup>(E)</sup> », « devra<sup>(E)</sup> » ou « devront<sup>(E)</sup> » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les offrants / fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

1.1 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

1.2 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
- (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

## Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement à la partie 6 et à l'annexe A - Prix.

---

## 1. Clauses du guide des CCUA

### 1.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450 , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

### Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la PARTIE 5 - ATTESTATIONS.

### Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

#### 1. Livraison

##### 1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison des véhicules soit demandée pour le ou avant le 16 mars, 2016, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

---

Article 001 – Un (1) autobus-navette – Configuration A et les articles connexes seront livrées dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la date d’octroi du contrat.

Article 002 – Un (1) autobus-navette – Configuration A et les articles connexes seront livrées dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la date d’octroi du contrat.

Article 003 – Un (1) autobus-navette – Configuration A et les articles connexes seront livrées dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la date d’octroi du contrat.

Article 004 – Un (1) autobus-navette – Configuration A et les articles connexes seront livrées dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la date d’octroi du contrat.

Article 005 – Un (1) autobus-navette – Configuration A et les articles connexes seront livrées dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la date d’octroi du contrat.

## **1.2 Quantité optionnelle**

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 006 – Jusqu'à quatre (4) autobus-navettes et les articles connexes seront livrés dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la date d’exercice de l’option.

Article 007 – Jusqu'à un (1) autobus-navette et les articles connexes seront livrés dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la date d’exercice de l’option.

## **2. Période de garantie courante du fabricant**

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois.

---

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires**

##### **4.1.1.1 Preuve de conformité obligatoire**

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans l'Annexe "B" - Description d'achat et dans l'Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques.

##### **4.1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange**

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 2 - Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

#### **4.1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires**

**4.1.2.1** Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007 et 008.

**4.1.2.2** Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour la quantité ferme (articles 001, 002, 003, 004 et 005) et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour la quantité optionnelle (articles 006 et 007), les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

##### **4.1.2.3 Prix global évalué**

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation (option) comme suit.

- 
- a) les prix unitaires pour les quantités fermes, les quantités optionnelles et les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités estimées identifiées; et
  - b) la somme de tous les résultats déterminera le prix global évalué.

#### **4.2 Méthode de sélection**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

---

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le Formulaire de déclaration dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms**

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

## **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

## **5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

### **5.2.3.1 Attestation du contenu canadien**

Clause du guide des CCUA A3050T (2014-11-27) Définition du contenu canadien.

---

### Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

#### Le soumissionnaire atteste que :

( ) le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

#### 5.2.3.2 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

---

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

---

Date

#### 5.2.3.3 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

---

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

---

Date

ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

<b>Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires</b>	<b>Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.</b>
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification écoénergétique.	

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

---

## PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### 6.1 Besoin

6.1.1 L'entrepreneur doit fournir cinq (5) autobus-navettes et les articles connexes tels que décrit à l'Annexe "A" - Prix et conformément à Annexe "B" - Description d'achat – Autobus-navette

6.1.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A" - Prix.

6.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A" - Prix.

6.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois après l'octroi du contrat.

6.1.3 Prolongation de la période facultative de garantie

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la garantie par une période additionnelle de \_\_\_\_ mois (**à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat**), selon les mêmes modalités et conditions et aux prix établis à l'Annexe "A" - Prix. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adjudication du contrat et/ou l'exercice d'une option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

### 6.2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>).

## 6.2.1 Conditions générales

2010A (2015-09-03), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié en supprimant le paragraphe 2 en le remplaçant par ce qui suit:

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les **deux (2) Jours** ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de **100 kilomètres**) des points de livraison (destinataires) précisés, le ministère de la Défense nationale (MDN) se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'œuvre de **103,91\$** et pour le coût des pièces remplacés.

## 6.3 Durée du contrat

### 6.3.1 Livraison des véhicules

#### 6.3.1.1 Quantité ferme

La livraison des véhicules doit être effectuée comme suit :

Article 001 - Un (1) autobus-navette – Configuration A et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le \_\_\_\_\_. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 002 - Un (1) autobus-navette – Configuration A et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le \_\_\_\_\_. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

---

Article 003 - Un (1) autobus-navette – Configuration A et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le \_\_\_\_\_. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 004 - Un (1) autobus-navette – Configuration A et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le \_\_\_\_\_. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 005 - Un (1) autobus-navette – Configuration B et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le \_\_\_\_\_. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

### 6.3.1.2 Quantité optionnelle

Article 006 – Jusqu'à quatre (4) autobus-navettes – Configuration A et les articles connexes doivent être livrés dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la date d'exercice de l'option. (Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 007 – Jusqu'à un (1) autobus-navette – Configuration B et les articles connexes doivent être livrés dans les \_\_\_\_\_ jours civils suivant la date d'exercice de l'option. (Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

## 6.4. Responsables

### 6.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Erik Martin  
Titre: Spécialiste en approvisionnement  
Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements, Direction TPLEP,  
Division HP  
7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier, Gatineau, Québec,  
K1A 0S5  
Téléphone : 869-469-3318  
Télécopieur : 819-953-2953  
Courriel: erik.martin@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

---

### 6.4.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: \_\_\_\_\_ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Titre: \_\_\_\_\_

Organisation: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.4.3 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: \_\_\_\_\_ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Titre: \_\_\_\_\_

Organisation: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.4.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

**Renseignements généraux**

Nom : \_\_\_\_\_ (à être complété par le soumissionnaire.)

Titre: \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**Suivi de la livraison :**

Nom : \_\_\_\_\_ (à être complété par le soumissionnaire.)

Titre: \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**6.4.5 Service après-vente**

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

**Article 001**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : \_\_\_\_\_km

**Article 002**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : \_\_\_\_\_km

**Article 003**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

---

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : \_\_\_\_\_km

#### **Article 004**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : \_\_\_\_\_km

#### **Article 005**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : \_\_\_\_\_km

### **6.5. Paiement**

#### **6.5.1 Base de paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

##### **6.5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1**

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). **(supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)**

##### **6.5.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2**

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

---

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). **(supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)**

#### **6.5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3**

Prix à être négocié en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

#### **6.5.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4**

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). **(supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)**

### **6.5.2 Clauses du guide des CCUA**

H1001C

Paiements multiples

2008-05-12

### **6.5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change**

Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :  

$$\text{Rajustement} = \text{montant en monnaie étrangère} \times \text{Qté} \times (i_1 - i_0) / i_0$$
où les variables de la formule correspondent à :

### **Montant en monnaie étrangère**

Montant en monnaie étrangère (par unité)

**$i_0$**

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

**$i_1$**

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

**Qté**

quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.
6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.
7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d.  $[i_1 - i_0 / i_0]$ ).

- 
8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

## 6.6 Instructions relatives à la facturation

6.6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés. Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par:

- (a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

6.6.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) Canada,  
K1A 0K2

À l'attention de: DLP \_\_\_\_\_

- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

### 6.6.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule (articles 001, 002, 003, 004, 005, 006 et 007) sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pour cent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le responsable des inspections du dit véhicule/équipement, ainsi que tous les articles connexes identifiés à l'Annexe "A" prix.

Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes réclamées et est payable sous la facture précédente.

- 
- (a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
  - (b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat

## **6.7. Attestations**

### **6.7.1 Conformité**

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### **6.7.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur**

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

## **6.8 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## **6.9 Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2015-09-03) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A - Prix;

- (d) Annexe “B” - Description d’achat – Autobus-navette;
- (e) Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques – Autobus-navette;
- (f) Annexe C, Programme de contrats fédéraux en matière d’équité d’emploi - Attestation; et
- (g) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_

## 6.10 Clauses du guide des CCUA

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2014-11-27
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada	2014-06-26
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30
G1005C	Assurances	2008-05-12

## 6.11 Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

## 6.12 Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au responsable des inspections ou son mandataire.

Tous les véhicules livrés au destinataire doivent être livrés entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer des véhicules avant ou après ces heures peut être refusée à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour faire des inspections et accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

### **6.13 Instructions d'expédition- livraison à destination (Quantité ferme)**

6.13.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "A" - Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

6.13.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe "A" - Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

### **6.14 Documents de sortie - distribution**

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit:

- a. Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b. Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c. Une (1) copie à l'autorité contractante;
- d. Une (1) copie au:  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A 0K2  
À l'attention de : \_\_\_\_\_
- e. Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. Une (1) copie à l'entrepreneur; et

- g. Pour les entrepreneurs non-canadiens, 0 une (1) copie au:
- DAQ/Administration des contrats  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A 0K2  
Courriel : [ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca](mailto:ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca)

Remarque : Pour les contrats relatifs à la livraison de carburant aux aéronefs, les copies b, c et d ne sont pas requises.

### **6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production**

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur, au \_\_\_\_\_ (à être complété par le soumissionnaire). Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que l'État assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement. La Couronne se réserve le droit de procéder à la Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production par téléconférence.

### **6.16 Rapports périodiques**

L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

### **6.17 Outils et équipement en vrac**

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

---

## 6.18 Disponibilité des pièces de rechange

L'entrepreneur doit s'assurer que le ministère de la Défense nationale ou ses mandataires auront la possibilité d'acheter les pièces de rechange nécessaires pour entretenir et réparer, de façon convenable et intégrale, le véhicule visé par la présente spécification et ce, pour une période de **10 ans**.

## 6.19 Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2016 ou plus récent).

## 6.20 Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

## 6.21 Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par le TPSGC au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

## 6.22 Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

## 6.23 Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

## 6.24 Avis de rappel de véhicules

Tous les avis de rappel de véhicules doivent être envoyés à:

Quartier général de la Défense nationale

MGen George R. Pearkes

101, promenade Colonel By

Ottawa, Ontario K1A 0K2

Attention: **(la désignation et le nom du AT à être inséré par TPSGC à l'attribution du contrat)**

## **ANNEXE "A" – PRIX**

### **Article 001:     Autobus-navette – Configuration A (quantité ferme)**

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie, les billets de production et la formation de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat – Autobus-navette.

L'autobus-navette et les articles connexes doit être livré à:

LFC A TC MEAFORD  
Major Equipment Section  
Supply Section Bldg M210  
MMTC  
Meaford, ON, N4L 1W5  
Canada

À l'attention de: \_\_\_\_\_ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: \_\_\_\_\_ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Un (1)

**Article 002:      **Autobus-navette – Configuration A (quantité ferme)****

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie, les billets de production et la formation de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat – Autobus-navette.

L'autobus-navette et les articles connexes doit être livré à:

9 WG GANDER  
Major Equipment Section  
9 Wing  
CFS Gander  
Gander, NF, A1X 1X1  
Canada

À l'attention de: \_\_\_\_\_ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: \_\_\_\_\_ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Un (1)

**Article 003:     Autobus-navette – Configuration A (quantité ferme)**

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie, les billets de production et la formation de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat – Autobus-navette.

L'autobus-navette et les articles connexes doit être livré à:

14 WG GREENWOOD  
Major Equipment Section  
14 Wing  
CFB Greenwood  
Greenwood, NS, B0P 1N0  
Canada

À l'attention de: \_\_\_\_\_ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: \_\_\_\_\_ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Un (1)

**Article 004:     Autobus-navette – Configuration A (quantité ferme)**

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie, les billets de production et la formation de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat – Autobus-navette.

L'autobus-navette et les articles connexes doit être livré à:

BFC Bagotville  
Major Equipment Section  
3 Ere BFC Bagotville  
Bagotville, QC, G0V 1A0  
Canada

---

À l'attention de: \_\_\_\_\_ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: \_\_\_\_\_ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Un (1)

**Article 005:    Autobus-navette – Configuration B (quantité ferme)**

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie, les billets de production et la formation de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat – Autobus-navette.

L'autobus-navette et les articles connexes doit être livré à:

3 ASG GAGETOWN SUPPLY COMPANY  
Major Equipment Section  
BLDG B10  
CFB Gagetown  
Oromocto, NB, E2V 4J5  
Canada

À l'attention de: \_\_\_\_\_ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: \_\_\_\_\_ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Un (1)

**Article 006:    Autobus-navettes – Configuration A (quantité optionnelle)**

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris le manuel d'opérateur, les lettres de garantie, les billets de production en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat – Autobus-navette.

---

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire'' en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à quatre (4)

**Article 007:   Autobus-navette – Configuration B (quantité optionnelle)**

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris le manuel d'opérateur, les lettres de garantie, les billets de production en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat – Autobus-navette.

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire'' en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à un (1)

**Article 008 : Séance d'instructions de familiarisation (Quantité optionnelle)**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat – Autobus-navette et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à cinq (5)

**Article 009 : Coût de transport (quantités en option)**

*(L'article 009 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)*

Si le transport est exercé, l'entrepreneur doit livrer le véhicule / équipement à destination final détaillé ci-dessous.

Les autobus-navettes et les articles connexes doivent être livré à:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

---

À l'attention de: \_\_\_\_\_ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: \_\_\_\_\_ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix négociés: \$ (à négocier si l'option est exercée) par véhicule / équipement, pour les coûts de transport, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement – Type 3 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à cinq (5)

**Article 010 Voyage et de subsistance pour se familiariser Instruction / Formation (Option)**

*(L'article 010 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)*

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Lorsque demandé par le Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation du coût du voyage et frais de subsistance.

Coût estimé de \$\_\_\_\_\_ Pour familiarisation instruction / formation, les frais de déplacement et de subsistance, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement - type 4 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à cinq (5)

**Article 011 Prolongation facultative de la période de garantie**

**Protection de garantie facultative offerte: OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_**

*(L'article 011 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)*

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

---

Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de \_\_\_\_\_ mois/jours civils.

Prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement.)

**ANNEXE "C" de la PARTIE 5 – DEMANDE DE SOUMISSIONS**

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE  
D'EMPLOI - ATTESTATION**

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou

---

pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par la Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement au termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada - Travail.

Date : \_\_\_\_\_(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.
- OU**
- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

**OU**

- ( ) B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

ANNEXE B

DESCRIPTION D'ACHAT

AUTOBUS-NAVETTE

	<b>NOTICE</b>
	This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.
	<b>AVIS</b>

Le présent document a été examiné par le responsable technique et ne contient pas sur des marchandises contrôlées.

1. **PORTÉE**

1.1 **Portée** - La présente description d'achat porte sur les exigences relatives à un autobus-navette à sièges orientés vers l'avant, ainsi qu'à ses caractéristiques et à ses accessoires.

1.2 **Instructions** - Les instructions suivantes s'appliquent à la présente description d'achat :

- (a) Les exigences comportant la mention « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires et **doivent** donc être suivies à la lettre;
- (b) Les exigences comportant la mention « **devra** » ou « **devront** » font référence à des actions qui incombent au gouvernement du Canada et n'impliquent à ce titre aucune intervention de l'entrepreneur;
- (c) En l'absence des mentions « **doit** » ou « **doivent** », « **doit** <sup>(B)</sup> » ou « **doivent** <sup>(B)</sup> » et « **devra** » ou « **devront** », l'information fournie ne figure qu'à titre informatif;
- (d) Dans le présent document, le terme « fournir » **doit** être compris dans le sens de « fournir et installer »;
- (e) Si une norme est spécifiée et que l'entrepreneur a offert un **équivalent**, l'entrepreneur **doit** fournir la norme **équivalente**;
- (f) Lorsqu'une attestation technique est mentionnée dans cette description d'achat, une copie de l'attestation ou une preuve acceptable de conformité **doit** être fournie;
- (g) Bien que le système métrique doive être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, les deux systèmes d'unités (internationales et standard) peuvent être utilisés pour le présent produit. Les conversions d'un système de mesure à l'autre pourraient ne pas être exactes;
- (h) Les dimensions dites nominales **doivent** être considérées comme des dimensions approximatives; elles représentent une méthode générale d'identification du matériel et des produits à des



fins commerciales (vente), mais différent des dimensions réelles.

### 1.3 Définitions

- (a) « **Responsable technique** » - Désigne le représentant de l'État responsable du contenu technique de la présente description d'achat;
- (b) « **Équivalent** » - Désigne une norme, un moyen ou un type de composant que le **responsable technique** a approuvé par écrit comme satisfaisant aux exigences de taille, de forme, de fonction et de rendement spécifiées;
- (c) « **Commercialement équipé** » - Désigne un véhicule fourni dans sa configuration commerciale normale sans les ajouts exigés par le gouvernement;
- (d) « **Homme ou femme du 5<sup>e</sup> au 95<sup>e</sup> percentile** » - Un homme ou une femme du 5<sup>e</sup> percentile mesure 152 cm (5 pi) et pèse 50 kg (110 lb). Un homme ou une femme du 95<sup>e</sup> percentile mesure 188 cm (6 pi, 2 po) et pèse 100 kg (223 lb).

1.4 Tableau de données - Le tableau suivant illustre le rendement minimal exigé pour les configurations.

CARACTÉRISTIQUES	ALINÉA	UNITÉS	CONFIGURATION
			A et B
PUISSANCE	3.4.1 (a)	-	300
CAPACITÉ DE CARBURANT	3.7.2 (a)	litres	240
ALTERNATEUR	3.14 (b)	ampères	300
CCA	3.14 (c)	ampères	1900

2. DOCUMENTS PERTINENTS - Les documents suivants sont cités à titre de référence dans la présente description d'achat. Le Canada ne fournira aucun document de référence. Les renseignements disponibles concernant l'organisation sont fournis.

Normes SAE

Quartier général international de la SAE  
400 Commonwealth Drive,  
Warrendale, PA, 15096-0001  
<http://www.sae.org>

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

Gouvernement du Canada/Transports Canada,  
<http://www.tc.gc.ca/fra/menu.htm>

CAN/CSA-D409

Véhicules automobiles pour le transport des personnes handicapées

Conseil canadien des normes  
270, rue Albert, pièce 200  
Ottawa (Ontario) ON K1P 6N7  
<https://www.scc.ca/fr/normes>



### 3. EXIGENCES

#### 3.1 Modèle standard

- (a) Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant qui a fait ses preuves en vendant ce type et cette catégorie de véhicules depuis au moins cinq (5) ans;
- (b) Le véhicule **doit** comprendre tous les composants, équipements et accessoires normalement fournis pour cette application, bien qu'ils puissent ne pas être spécifiquement décrits dans la présente description d'achat;
- (c) Les certificats techniques des fabricants d'origine des systèmes et ensembles d'équipement principaux du véhicule **doivent** être disponibles;
- (d) Le véhicule doit être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles pertinentes en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions;
- (e) Les caractéristiques et les accessoires du véhicule **doivent** fonctionner conformément aux capacités nominales et aux spécifications de rendement indiquées par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

#### 3.2 Conditions de fonctionnement

3.2.1 Conditions météorologiques - Le véhicule **doit** pouvoir démarrer et fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, à des températures allant de -40 à 40 °C;

3.2.2 Terrain - Le véhicule **doit** pouvoir être utilisé sur les autoroutes, les routes secondaires, les routes de gravier et hors route (p. ex. : sur des chantiers de construction, dans des champs et sur des chemins de terre battue).

#### 3.3.1 Règlements relatifs à la sécurité des véhicules

- (a) Le véhicule **doit** respecter et dépasser toutes les NSVAC lors de sa production;
- (b) Le véhicule **doit** satisfaire, le cas échéant, aux exigences de la norme CAN/CSA-D409-2 ☐ Véhicules automobiles pour le transport des personnes handicapées.

3.4 Véhicule - Le véhicule **doit** être un autobus-navette à sièges orientés vers l'avant.

#### 3.4.1 Performance du véhicule

- (a) Le véhicule **doit** pouvoir atteindre une vitesse de route d'au moins 105 km/h lorsqu'il est utilisé à pleine charge sur une route plate de niveau;
- (b) Le véhicule **doit** être muni d'un moteur ayant une puissance au moins égale à celle indiquée à la rubrique « **PUISSANCE** » dans le tableau de données à l'article 1.4.

#### 3.4.2 Charge utile



- (a) Le véhicule **doit** pouvoir transporter au moins 20 passagers assis. Chaque passager **doit** peser au moins 100 kg;
- (b) Le chauffeur du véhicule **doit** peser au moins 100 kg;
- (c) Chaque passager handicapé **doit** peser au moins 140 kg.

#### 3.4.3 Dimensions

- (a) Le véhicule **doit** avoir un dégagement à la tête à l'intérieur au centre d'au moins 1905 mm;
- (b) Le véhicule **doit** avoir une largeur extérieure d'au moins 2435 mm.

#### 3.5 Caractéristiques du véhicule

- (a) Configuration A - Autobus à 20 passagers - Le véhicule **doit** comporter 20 sièges pour passagers orientés vers l'avant;
- (b) Configuration B - Autobus à accès pour fauteuils roulants permettant le transport d'au plus 18 passagers - Le véhicule **doit** permettre le transport d'au moins 18 passagers assis dans des sièges orientés vers l'avant et d'au plus deux fauteuils roulants. Lorsque les fauteuils roulants sont pleinement utilisés, le véhicule **doit** permettre le transport d'au moins 12 passagers (voir la figure 1, Para 3.5.1);
- (c) Caractéristiques
  - i Le véhicule **doit** comprendre un pare-brise teinté;
  - ii Le véhicule **doit** comporter une fenêtre latérale dans la zone du chauffeur;
  - iii Le véhicule **doit** être muni de deux (2) ventilateurs réglables afin d'accroître le rendement du système de dégivrage du pare-brise. L'un des ventilateurs **doit** se trouver dans le coin supérieur gauche du pare-brise et l'autre ventilateur **doit** être situé dans la partie inférieure, au centre du pare-brise. Les ventilateurs **doivent** comporter des protège-pales;
  - iv Le véhicule **doit** comprendre des essuie-glaces offrant au moins deux (2) vitesses continues et un (1) balayage intermittent. Les essuie-glaces **doivent** être dotés de balais pour l'hiver;
  - v Le véhicule **doit** être muni de deux (2) pare-soleil intérieurs rotatifs et pivotants;
  - vii Toutes les fenêtres **doivent** être en verre trempé teinté de sécurité Thermopane résistant aux chocs (AS-3);
  - viii La marche inférieure d'entrée des passagers **doit** être chauffée;
  - ix Le puits de marches d'entrée des passagers **doit** comprendre un appareil de chauffage à air pulsé afin de désembuer le verre dans la porte d'entrée;
  - x La zone du chauffeur **doit** comprendre un dispositif d'éclairage intérieur avec un interrupteur de commande;
  - xi La zone du chauffeur **doit** comprendre un crochet à vêtement;



- xii La zone des passagers **doit** comprendre le plus grand type offert de fenêtre panoramique de circulation avec une fenêtre de ventilation coulissante en T supérieure. Au moins une fenêtre de chaque côté **doit** porter une mention claire d'issue de secours basculante. Aucune fenêtre de ventilation ne **doit** être installée au-dessus de la sortie du système d'échappement du véhicule;
- xiii La zone des passagers **doit** comporter un plancher antidérapant et des butoirs. Le revêtement pour le plancher et les marches **doit** être de couleur **équivalente** au gris tempête Altro;
- xiv La zone des passagers **doit** comprendre au moins une (1) sortie de secours dans le toit;
- xv La zone des passagers **doit** être munie de supports à bagages en hauteur qui **doivent** être assez résistants pour servir d'appui pour les passagers debout. Ces supports **doivent** comporter un filet servant à retenir les bagages. Les coins avant des supports **doivent** être arrondis ou être dotés d'une caractéristique **équivalente** pour assurer la sécurité des passagers;
- xvi Chaque siège de passager **doit** comprendre une lampe de lecture individuelle avec son propre interrupteur. Les lampes de lecture **doivent** être prises en compte pour la sélection des emplacements pour fauteuil roulant dans la configuration B;
- xvii Tous les systèmes et tous les points d'entrée et de sortie **doivent** être sécuritaires et faciles à utiliser par un homme ou une femme du 5<sup>e</sup> au 95<sup>e</sup> percentile.

(d) **Siège du chauffeur**

- i Le véhicule **doit** comprendre un siège rembourré à dossier élevé pour le chauffeur;
- ii Ce siège **doit** comprendre un appuie-bras escamotable;
- iii Il **doit** s'agir d'un siège à suspension pneumatique. Ce siège **doit** être commandé au moyen d'un bouton-poussoir en utilisant l'air provenant du système pneumatique du véhicule;
- iv Le siège **doit** être muni d'une ceinture rétractable avec baudrier et ceinture abdominale;
- v Le siège du chauffeur **doit** convenir à un homme ou à une femme du 5<sup>e</sup> au 95<sup>e</sup> percentile.

(e) **Sièges des passagers**

- i Des sièges rembourrés doubles orientés vers l'avant **doivent** être fournis pour les passagers. Ils **doivent** être **équivalents** à des sièges Freedman poids plume à dossier élevé et recouverts de tissus au moins de niveau 5;
- ii Les sièges des passagers **doivent** être munis d'accoudoirs pivotants près de l'allée et au centre;
- iii La largeur de ces sièges **doit** être d'au moins 900 mm;



- iv Les sièges des passagers **doivent** mesurer au moins 1065 mm de hauteur entre le sol et le dessus d'un appuie-tête abaissé;
- v Les sièges des passagers **doivent** être installés selon une distance d'au moins 810 mm entre l'arrière d'une rangée et l'arrière de la rangée de devant;
- vi Les sièges des passagers **doivent** pouvoir s'incliner;
- vii Les sièges des passagers **doivent** être munis d'une main courante du côté de l'allée;
- viii Les sièges des passagers **doivent** comporter un repose-pieds rabattable;
- ix Chaque siège **doit** être muni d'une ceinture abdominale rétractable;
- x Des pochettes en filet pour cartes **doivent** être fournies à l'arrière de chaque siège.

(f) **Carrosserie**

- i Les parois, le plancher et le toit de l'autobus **doivent** comprendre une structure de carrosserie en acier galvanisé;
- ii La carrosserie **doit** être construite de manière à assurer une protection maximale des passagers en cas de collision sur le côté ou l'arrière de l'autobus;
- iii La structure **doit** être une construction durable renforcée au niveau de tous les joints et de tous les points où une concentration des contraintes peut survenir;
- iv La structure des parois latérales et du toit **doit** être construite à l'aide d'acier galvanisé avec une paroi extérieure en fibre de verre, en aluminium ou l'**équivalent**;
- v Le toit **doit** comprendre une paroi extérieure en une pièce afin de réduire le nombre d'éventuels points d'entrée d'eau dans le véhicule;
- vi Le plancher **doit** être de conception surélevée plate sans saillies pour les puits de roue. La sous-structure de plancher **doit** être recouverte d'au moins 19 mm de contreplaqué de qualité marine extérieur avec des bords scellés.

(g) **Portes**

- i Le véhicule **doit** être muni d'une porte d'accès pour le chauffeur du côté gauche. Cette porte **doit** comprendre un accoudoir, ainsi qu'une fenêtre abaissable;
- ii La porte d'accès des passagers **doit** être à double battant et s'ouvrir vers l'extérieur. Chacun des battants de la porte **doit** comprendre un double panneau de verre trempé à isolation thermique. La porte **doit** être à commande manuelle ou électrique avec un



dispositif de déverrouillage d'urgence manuel. La porte **doit** être accessible par le chauffeur assis;

- iii Le véhicule **doit** être muni d'une issue de secours à l'arrière qui comporte des fenêtres et un système d'avertissement afin d'indiquer si la porte est entrouverte.

(h) **Rétroviseurs et miroirs**

- i Le véhicule **doit** comporter deux (2) rétroviseurs (West-Coast) dont la section plate mesure au moins 6000 mm<sup>2</sup>. Le verre des rétroviseurs **doit** être remplaçable;
- ii Chaque rétroviseur **doit** comprendre un miroir convexe mesurant au moins 3100 mm<sup>2</sup> sous la section plate. Le verre des miroirs **doit** être remplaçable;
- iii Les deux rétroviseurs **doivent** être motorisés et réglables depuis l'intérieur de la cabine;
- iv Les rétroviseurs **doivent** comprendre des systèmes de chauffage. Le chauffage des rétroviseurs **doit** être activé par une commande à l'intérieur de la cabine. Les éléments chauffants **doivent** être remplaçables.

(i) **Isolation et insonorisation du véhicule**

- i Tous les meilleurs ensembles d'isolation facultatifs du constructeur de l'autobus et du châssis **doivent** être fournis de série. Ces ensembles **doivent** comprendre, sans toutefois s'y limiter, toutes les cloisons pare-feu disponibles avec une **valeur-R minimum de 5** et **doivent** remplir toutes les cavités et tous les vides dans les parois extérieures et intérieures, la partie extérieure et la partie intérieure du toit, les arceaux de toit, ainsi que les chapeaux de pavillon avant et arrière;
- ii Du matériau d'isolation **doit** être appliqué sous le plancher et au-dessus des essieux afin de réduire le transfert de chaleur, de froid et de bruit des pneus vers l'intérieur de l'autobus;
- iii Une épaisseur d'au moins 5 cm (2 po) de mousse vaporisée isolante double **doit** être appliquée sous le plancher;
- iv Le véhicule **doit** être muni de parois, d'un plafond et d'un plancher comprenant un isolant résistant aux produits chimiques et aux flammes;
- v Le véhicule **doit** comprendre un plancher de contreplaqué d'au moins 15 mm d'épaisseur avec une barrière continue résistant aux bruits;
- vi Tous les meilleurs dispositifs et les dispositifs standards facultatifs de réduction du bruit du constructeur de l'autobus et du châssis **doivent** être fournis de série;



- vii Le véhicule **doit** comporter une garniture de pavillon isolée et insonorisée;
- viii Le véhicule **doit** être insonorisé pour maintenir le bruit à l'intérieur à un niveau inférieur à 78 dB(A) lorsqu'il circule à 100 km/h sur une route pavée de niveau. Cette exigence est élargie pour comprendre tout point situé à l'intérieur du compartiment des passagers.

(j) **Système de chauffage, de ventilation et de climatisation**

- i Le véhicule **doit** comprendre un système de chauffage, de ventilation et de climatisation à air pulsé;
- ii La zone du chauffeur **doit** être chauffée au moyen du système de chauffage fourni par le constructeur du châssis du véhicule;
- iii La zone des passagers **doit** être chauffée au moyen d'un appareil de chauffage auxiliaire ou plus utilisant l'air pulsé provenant du système de chauffage. Le ou les appareils de chauffage auxiliaires **doivent** avoir une capacité de chauffage d'au moins 16 390 kcal (65 000 BTU);
- iv Le ou les appareils de chauffage de la zone des passagers ne **doivent** pas obstruer l'allée. De plus, ils **doivent** permettre l'utilisation de l'espace sous le siège devant eux en tant qu'espace pour les pieds;
- v Le ou les appareils de chauffage de la zone des passagers **doivent** comprendre un système de chauffage à air pulsé auxiliaire alimenté par carburant, qui peut fonctionner pendant que le moteur est arrêté. Ce système de chauffage **doit** avoir une capacité d'au moins 11 347 kcal (45 000 BTU). Il **doit** comprendre une commande, ainsi qu'une fonction de réglage de la température;
- vi Le véhicule **doit** être muni d'un système de climatisation. Ce système **doit** avoir une capacité d'au moins 18 912 kcal/h (75 000 BTU/h) dans la zone des passagers en plus du système de climatisation fourni par le FEO pour la zone du chauffeur.

(k) **Radio**

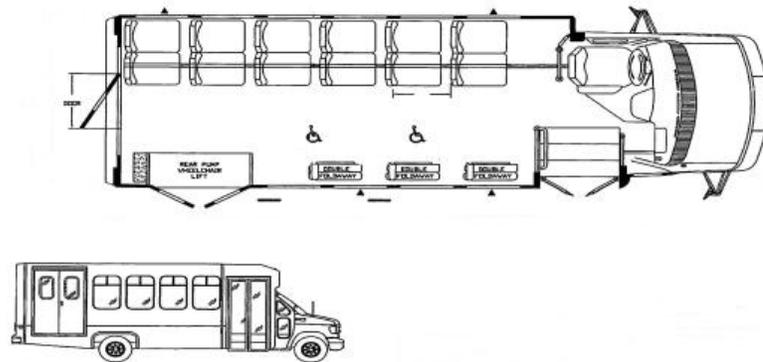
- i Le véhicule **doit** être muni d'une radio AM/FM;
- ii La radio **doit** s'éteindre automatiquement lorsque le moteur est arrêté;
- iii En plus des haut-parleurs standards du constructeur dans le châssis, la zone des passagers **doit** comprendre quatre (4) haut-parleurs supplémentaires;
- iv Les haut-parleurs dans la zone des passagers **doivent** être commandés à l'aide de commandes de réglage du volume accessibles par le chauffeur.



- (1) **Dispositifs de sécurité** - Un ensemble de dispositifs de sécurité conformes aux normes canadiennes et aux NSVAC, comprenant un extincteur, une trousse de premiers soins et des triangles de signalisation, **doit** être fourni.

### 3.5.1 **Caractéristiques d'accès pour des fauteuils roulants - configuration B**

- (a) Le véhicule de configuration B **doit** comprendre une zone de transport d'au plus deux (2) fauteuils roulants au lieu de la zone des passagers décrite à l'article 3.5. La figure 1 - Véhicule à accès pour fauteuils roulants - configuration B illustre un exemple de disposition acceptable pour la zone de transport de fauteuils roulants;



**Figure 1 - Véhicule à accès pour fauteuils roulants - configuration B**

- (b) L'autobus à accès pour fauteuils roulants **doit** satisfaire à la norme **CAN/CSA-D409-2**;
- (c) La zone de transport de fauteuils roulants **doit** comprendre les caractéristiques énoncées à l'article 3.5, mais être adaptée aux exigences en matière d'accès pour fauteuils roulants figurant à l'article 3.5.1;
- (d) La zone de transport de fauteuils roulants **doit** comporter au moins 18 sièges pour passagers, lorsqu'aucun fauteuil roulant n'est utilisé;
- (e) La zone de transport de fauteuils roulants **doit** comprendre au moins trois (3) sièges doubles pliants et rabattables pour passagers. Chaque siège **doit** être muni d'une ceinture abdominale rétractable. Les sièges doubles pliants **doivent** pouvoir être pliés, puis rabattus contre la paroi de l'autobus. Ces sièges **doivent** être rembourrés et comprendre un dossier élevé, ainsi que des accoudoirs et une main courante du côté de l'allée. Des enveloppes de protection **doivent** être fournies afin de recouvrir les sièges pliés et rabattus;



- (f) La zone de transport de fauteuils roulants **doit** comprendre une porte d'accès à double battant pour le levage de fauteuils roulants, du côté trottoir, le plus près possible de l'arrière. Cette porte **doit** comporter du verre trempé teinté de sécurité Thermopane résistant aux chocs. La porte **doit** comporter une gouttière afin de diriger l'eau de chaque côté de l'ouverture.
- (g) **Système de levage de fauteuil roulant**
- i Le véhicule **doit** être muni d'un système de levage de fauteuil roulant ayant une capacité de charge nominale d'au moins 363 kg. Ce système **doit** être **équivalent** au modèle K2010 KlearVue Ricon;
  - ii Le système de levage de fauteuil roulant **doit** comprendre un dispositif de verrouillage de la boîte de vitesses qui permet d'effectuer des opérations de levage seulement lorsque la boîte de vitesses est réglée à la position de stationnement (Park) et que le frein de stationnement est serré;
  - iii Le système de levage **doit** avoir une conception de plate-forme escamotable et mesurer au moins 838 mm de profondeur et 1372 mm de longueur. Ce système **doit** soulever la plate-forme du niveau du sol au niveau du plancher de la zone de transport de fauteuils roulants;
  - iv Le système de levage de fauteuils roulants **doit** comprendre un système d'urgence qui permet l'abaissement de la plate-forme lorsque le moteur du véhicule est arrêté;
  - v Le système de levage de fauteuils roulants **doit** comprendre deux (2) mains courantes et une ceinture de retenue de l'occupant qui empêche le fonctionnement du système si la ceinture n'est pas verrouillée en place;
  - vi Le système de levage de fauteuils roulants **doit** comprendre une fonction de sécurité qui empêche son pliage si une personne s'y trouve;
  - vii Le bord extérieur de la plate-forme **doit** être muni d'un butoir à ressort qui est automatiquement abaissé au niveau du sol. Ce butoir **doit** être levé et verrouillé en place lorsque la plate-forme est soulevée d'au plus 80 mm au-dessus du sol. Un butoir intérieur de 304 mm de hauteur **doit** être fourni afin de servir de plaque de pont de transition vers le plancher du véhicule;
  - viii Un système de commande à l'épreuve des intempéries **doit** être fourni près du système de levage de fauteuils roulants. Ce système de commande **doit** comporter des commutateurs de déploiement, d'abaissement, de soulèvement et de rangement. Il **doit** comprendre des interrupteurs de fin de course afin que le système de levage de fauteuils roulants s'arrête automatiquement au niveau du sol. Tous les commutateurs et les interrupteurs **doivent** nécessiter une pression manuelle continue maintenue par l'opérateur afin de fonctionner. Le boîtier de commande **doit** présenter une légende des fonctions apposée de façon permanente.



- (h) L'autobus à accès pour fauteuils roulants **doit** être muni d'un système de retenue de fauteuil roulant. Un mécanisme d'ancrage au plancher **équivalent** à un mécanisme Q'Straint - Slide N Click **doit** être fourni. Ce mécanisme **doit** permettre au chauffeur de fixer en place le mécanisme d'ancrage au moyen d'une seule main. Le système **doit** comprendre toute la quincaillerie de fixation en place pour la retenue d'un fauteuil, ainsi que tous les points de montage nécessaires. Un ensemble de ceinture abdominale et de baudrier rétractable avec réglage de la hauteur pour fixer en place l'occupant d'un fauteuil roulant **doit** être fourni. Un dispositif de rangement pour cet ensemble et pour les accessoires du système de retenue de fauteuils roulants **doit** être fourni. Une poignée d'au moins 600 mm de longueur **doit** être fournie à tous les points de retenue de fauteuils roulants;
- (i) Le véhicule **doit** comporter un projecteur installé sur l'intérieur de la porte d'accès pour fauteuils roulants, afin d'éclairer la plate-forme de levage de fauteuils roulants et la zone environnante. L'interrupteur de commande du projecteur **doit** se trouver sur le tableau de bord;
- (j) Des dispositifs d'éclairage **doivent** être fournis afin d'éclairer le sol à l'endroit où un fauteuil roulant accède à la plate-forme de levage de fauteuils roulants.

3.6 **Châssis** - Le châssis du véhicule **doit** être le modèle standard du constructeur pour un véhicule de ce type et de ces dimensions. Il **doit** être renforcé au niveau des points de remorquage et des points de montage de l'équipement.

#### 3.6.1 **Essieux**

- (a) Le véhicule **doit** être muni d'amortisseurs au niveau de toutes les roues;
- (b) Le véhicule **doit** être doté d'un différentiel à glissement limité ou d'un système anti patinage.

#### 3.6.2 **Suspension**

- (a) Le véhicule **doit** comprendre une suspension avant à ressorts et une suspension pneumatique arrière;
- (b) Le système de suspension arrière **doit** comprendre des électrovalves de correction de hauteur automatiques à réaction immédiate;
- (c) Le système de suspension arrière **doit** comprendre un robinet de purge manuelle de l'air. Ce robinet de purge **doit** évacuer l'air du système de suspension. Il **doit** être facilement accessible pour le chauffeur.

3.7 **Moteur** - Le véhicule **doit** être muni d'un moteur diesel.

#### 3.7.1 **Composants du moteur**

- (a) Le moteur **doit** comprendre un filtre à air. Ce filtre à air **doit** être remplaçable et de type sec avec au moins deux étapes;
- (b) Le filtre **doit** être muni d'un indicateur d'obstruction. Cet indicateur d'obstruction du filtre **doit** être visible depuis le siège du chauffeur;



- (c) Le moteur **doit** comprendre un liquide de refroidissement adéquat pour des températures de -40 degrés;
- (d) Le système de refroidissement **doit** être muni d'un ventilateur thermostatique;
- (e) Le moteur **doit** être muni d'un frein moteur par compression interne.

### 3.7.2 Système de carburant

- (a) Le système de carburant **doit** avoir une capacité au moins égale à la « **CAPACITÉ DE CARBURANT** » indiquée dans le tableau de données (article 1.4);
- (b) Le type de carburant du véhicule **doit** être inscrit sur le bouchon de remplissage du réservoir de carburant.

### 3.7.3 Dispositifs de démarrage par temps froid

- (a) Des dispositifs d'aide au démarrage par temps froid (fonctionnant avec des huiles et des carburants d'hiver) permettant au moteur de démarrer à des températures atteignant -40 °C **doivent** être fournis;
- (b) Le moteur **doit** être muni de dispositifs de démarrage par temps froid, qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, une ou des bougies de préchauffage et un système de préchauffage de l'air d'admission;
- (c) Le moteur **doit** être muni d'un chauffe-moteur de 110 V ou plus. Le ou les chauffe-moteurs de 110 V **doivent** avoir une capacité correspondant à la capacité recommandée par le fabricant du moteur. L'embout du chauffe-moteur **doit** être accessible pour un opérateur debout;
- (d) Le moteur **doit** être muni d'un séparateur d'eau/filtre à carburant chauffé afin de préchauffer le diesel avant le démarrage;
- (e) Un réchauffeur de carburant en ligne **doit** être fourni. Le réchauffeur **doit** être à commande thermostatique afin d'empêcher la température du carburant de monter au-dessus d'environ 43 °C.

### 3.8 Boîte de vitesses automatique

- (a) Le véhicule **doit** être muni d'une boîte de vitesses entièrement automatique et à commande électronique avec surpassement;
- (b) La boîte de vitesses **doit** comprendre au moins cinq (5) rapports de marche avant et un rapport de marche arrière;
- (c) La boîte de vitesses **doit** comprendre un interrupteur de sécurité au démarrage avec point mort;
- (d) La boîte de vitesses **doit** comprendre un refroidisseur d'huile externe;
- (e) La boîte de vitesses et le moteur **doivent** être programmés de façon à empêcher que le ralenti accéléré ne puisse être enclenché lorsqu'un rapport de la boîte de vitesses est enclenché et que le frein de stationnement est serré;



- (f) La boîte de vitesses et le moteur **doivent** être programmés de façon à empêcher que la boîte de vitesses ne puisse être embrayée lorsque le ralenti accéléré est enclenché et que le frein de stationnement est serré.

### 3.9 Système de freinage hydraulique

- (a) Le véhicule **doit** être muni d'un système de freinage hydraulique assisté avec servo de freinage hydraulique;
- (b) Le système de freinage **doit** comprendre un système de freinage antiblocage (ABS);
- (c) Le système de freinage **doit** comprendre des pare-poussières de carter de frein.

### 3.10 Direction

- (a) Le véhicule **doit** être muni du système de servodirection du constructeur;
- (b) Le système de servodirection **doit** comporter une colonne de direction télescopique et inclinable.

### 3.11 Pneus et roues

- (a) Le véhicule **doit** être muni de pneus radiaux sans chambre à air ceinturés d'acier;
- (b) L'essieu avant **doit** comporter des pneus de route;
- (c) L'essieu arrière **doit** être équipé de pneus neige-boue;
- (d) Les pneus **doivent** être montés sur des roues à disque à moyeu guide;
- (e) Des indicateurs d'écrous de roue desserrés **doivent** être fournis;
- (f) Les roues **doivent** avoir une capacité égale ou supérieure à la charge appliquée à la vitesse maximale du véhicule indiquée à l'alinéa 3.4 (a);
- (g) Les pneus **doivent** être montés sur leur jante conformément aux spécifications du fabricant du pneu et de la jante;
- (h) Le véhicule **doit** comporter une roue de secours pour l'essieu avant.

### 3.12 Commandes

- (a) Le véhicule **doit** comprendre un régulateur de vitesse avec commande de ralenti accéléré;
- (b) Des emplacements **doivent** être prévus sur le tableau de bord pour quatre (4) commutateurs supplémentaires.

### 3.13 Instruments

- (a) Tous les instruments et les indicateurs du tableau de bord **doivent** être gradués en unités métriques;
- (b) Le véhicule **doit** être muni d'un tachymètre;



- (c) Le véhicule **doit** comporter un indicateur de température du liquide de refroidissement avec un indicateur de température élevée;
- (d) Le véhicule **doit** comprendre un indicateur de température du liquide de boîte de vitesses avec un indicateur de température élevée;
- (e) Le véhicule **doit** être muni d'un manomètre pour la pression d'huile avec un indicateur de basse pression;
- (f) Le véhicule **doit** comporter un voltmètre ou un ampèremètre.

### 3.14

#### Circuit électrique

- (a) Le véhicule **doit** être muni du circuit électrique du constructeur;
- (b) Le circuit électrique **doit** être muni d'un alternateur ayant une puissance au moins égale à la valeur indiquée pour l'« **ALTERNATEUR** » dans le tableau de données;
- (c) Le circuit électrique **doit** comporter des batteries sans entretien avec au moins le nombre d'ampères pour le démarrage à froid indiqué à la rubrique « **CCA** » dans le tableau de données (article 1.4);
- (d) Le circuit électrique **doit** comprendre un interrupteur de sectionnement principal;
- (e) Le câblage **doit** être protégé par des passe-câbles isolants là où les câbles traversent des pièces métalliques;
- (f) Le circuit électrique **doit** comporter une barre d'isolation pour empêcher une décharge lente des batteries;
- (g) Le circuit électrique **doit** comporter une alarme de marche arrière pour avertir le personnel que le véhicule est en marche arrière.

### 3.15

#### Dispositifs d'éclairage

- (a) Le véhicule **doit** comporter le système d'éclairage du constructeur, y compris l'éclairage de carrosserie à diodes électroluminescentes (DEL);
- (b) Le système d'éclairage **doit** comporter des phares à halogène;
- (c) Le système d'éclairage **doit** comprendre des feux de gabarit, des feux de freinage, des feux clignotants, des feux rouges arrière et des feux de marche arrière;
- (d) Le véhicule **doit** comporter un feu d'arrêt. Le feu d'arrêt **doit** être fixé à l'arrière, au centre de l'autobus, au moins à la hauteur des yeux;
- (e) Le véhicule **doit** comporter un dispositif d'éclairage dans le compartiment moteur;
- (f) Le véhicule **doit** comporter des phares antibrouillard;
- (g) Le véhicule **doit** comporter un dispositif d'éclairage de puits de marche protégé monté dans la partie avant droite du puits de marche. Le dispositif d'éclairage **doit** s'allumer lorsque l'une des portes est ouverte ou que les dispositifs d'éclairage à l'intérieur de l'autobus sont allumés;



- (h) Le véhicule **doit** comporter des plafonniers encastrés au-dessus de l'allée centrale, commandés par des interrupteurs situés dans le tableau de bord. Les plafonniers **doivent** être placés de manière à réduire au minimum l'éblouissement du chauffeur;
- (i) Le véhicule **doit** comporter un feu de recul afin d'alerter le personnel que le véhicule est en marche arrière.

3.16 **Circuit hydraulique** - SANS OBJET

3.17 **Lubrifiants et liquides hydrauliques**

- (a) Le véhicule **doit** utiliser des lubrifiants et des liquides hydrauliques synthétiques non exclusifs;
- (b) Les raccords de graissage fournis sur le véhicule **doivent** être conformes à la norme SAE J534.

3.18 **Couleur de la peinture**

- (a) Le véhicule **doit** être peint avec le système de peinture commercial de série du constructeur;
- (b) Le véhicule **doit** être peint en blanc;
- (c) **Décalcomanies** - Le véhicule **doit** comporter des décalcomanies conformément à celles illustrées à la figure 2 - Décalcomanies.





**Figure 2 - Décalcomanies**

La présente figure n'est qu'une représentation visuelle des décalcomanies et de leur emplacement.

**3.18.1 Protection contre la corrosion**

- (a) Des traitements antirouille **doivent** être appliqués;
- (b) Un traitement antirouille après fabrication **doit** être appliqué. Les systèmes de protection contre la rouille approuvés comprennent Krown Rust Control, Rust Check ou un **équivalent**;
- (c) Chaque véhicule **doit** être fourni avec une décalcomanie et les documents de garantie signés par le fournisseur du système de protection antirouille.

**3.19 Identification** - Les renseignements sur le véhicule (nom du constructeur, modèle, numéro d'identification du véhicule [NIV], le poids nominal brut sur l'essieu [PNBE] et le poids nominal brut du véhicule [PNBV]) **doivent** être apposés de façon permanente à un endroit bien en vue et protégé.

**3.19.1 Plaques et inscriptions**

- (a) Le véhicule **doit** comporter des plaques d'avertissement et d'instructions d'utilisation conformes à la norme SAE J115;
- (b) Les plaques **doivent** être facilement visibles par le chauffeur et porter, dans la mesure du possible, les symboles graphiques indiqués dans la norme SAE J1362 ou être dans les deux langues officielles (anglais et français).

**3.20 Équipement**

(a) **Crochets de remorquage**

- i Le véhicule **doit** être muni de crochets de remorquage à l'avant et à l'arrière;



- ii Les crochets de remorquage et leurs supports **doivent** être assez résistants pour permettre la récupération du véhicule.
  - (b) **Supports de plaque d'immatriculation**
    - i Le véhicule **doit** être muni de supports de plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière;
    - ii La plaque d'immatriculation arrière **doit** être éclairée.
  - (c) **Bavettes garde-boue**
    - i Le véhicule **doit** comporter des bavettes garde-boue à l'avant et à l'arrière;
    - ii Les bavettes garde-boue arrière **doivent** être suspendues à des cornières à ressort ou à un montage **équivalent**.
  - (d) **Bouchons de remplissage** - Le véhicule **doit** comporter des bouchons de remplissage marqués de manière permanente qui identifient le contenu à l'aide de symboles internationaux ou à l'aide d'inscriptions en français et en anglais.
4. **Soutien logistique intégré**
- 4.1 **Documents de l'entrepreneur et soutien logistique intégré**
- 4.1.1 **Documents fournis au responsable technique**
- (a) **Fiche technique**
    - i Une fiche technique bilingue **doit** être fournie pour chaque configuration avec les données et une photo du véhicule sur le formulaire remis par le **responsable technique**;
    - ii Le **responsable technique** fournira un modèle de fiche technique approuvée à l'entrepreneur;
    - iii Le **responsable technique** fournira le numéro de publication de la fiche technique;
    - iv L'entrepreneur **devra** fournir l'information demandée pour tous les accessoires et toutes les caractéristiques de la configuration de l'équipement;
    - v L'entrepreneur **doit** soumettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique remplie au **responsable technique** aux fins d'approbation 15 jours ouvrables avant la livraison du véhicule;
    - vi La fiche technique sera approuvée ou des commentaires seront soumis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la fiche technique.
  - (b) **Manuels à approuver**
    - i Pour chaque configuration, un ensemble de manuels en format numérique avec une copie papier, y compris le manuel d'utilisation, le catalogue des pièces et le manuel de maintenance (réparation en atelier), **doit** être fourni. Les manuels peuvent traiter de plus d'une configuration;
    - ii Les manuels à approuver **doivent** être soumis 15 jours ouvrables avant la livraison du véhicule;



- iii L'ensemble de manuels **doit** comprendre des manuels pour tous les accessoires et toutes les caractéristiques spécifiées pour la configuration. Les manuels des accessoires peuvent être inclus en guise de suppléments aux manuels du véhicule;
- iv Les manuels ne seront pas retournés;
- v Une approbation ou des commentaires relatifs aux manuels seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.

(c) **Photographies et schémas**

- i Pour chaque configuration, deux (2) photographies numériques couleur - une vue trois-quarts avant gauche et une vue trois-quarts arrière droite - **doivent** être fournies;
- ii Une (1) photographie numérique en couleur de chaque équipement supplémentaire, prise de trois-quarts pour bien illustrer l'équipement, **doit** être fournie;
- iii Un schéma de face et un schéma de côté indiquant les dimensions du véhicule **doivent** être fournis. Les schémas tirés d'une brochure sont acceptables;
- iv Les photographies **doivent** être prises avec un arrière-plan dégagé;
- v Les photographies **doivent** être en format JPEG (*Joint Photographic Experts Group*) avec une résolution d'au moins dix (10) mégapixels;
- vi Les photographies **doivent** être fournies avant la livraison du véhicule.

4.1.2 **Articles fournis avec chaque véhicule**

(a) **Manuels d'utilisation**

- i Un manuel d'utilisation décrivant l'utilisation sécuritaire du véhicule et de tous les accessoires compris **doit** être fourni;
- ii Le manuel d'utilisation **doit** être en format bilingue, faute de quoi un manuel anglais et un manuel français **doivent** être fournis dans une même reliure à anneaux;
- iii En plus de l'exemplaire papier du manuel d'utilisation, une copie numérique du manuel sur CD, DVD ou un **équivalent doit** être fournie;
- iv La table des matières **doit** figurer de manière lisible et indélébile sur le CD-ROM ou le DVD-ROM;
- v La copie numérique ne **doit** pas nécessiter de mot de passe ni de connexion Internet pour être fonctionnelle.

(b) **Lettre de garantie**

- i Une copie papier de la lettre de garantie bilingue remplie pour chaque véhicule expédié **doit** être fournie, dans le format approuvé;



- ii Le **responsable technique** fournira à l'entrepreneur un modèle de la lettre de garantie approuvée;
  - iii L'entrepreneur **doit** fournir dans la lettre une description complète de la garantie, en indiquant les modalités de la garantie demandée et de toute garantie de système ou sous-système excédant le minimum demandé dans les documents contractuels;
  - iv La lettre de garantie **doit** comprendre le nom du fournisseur désigné pouvant honorer la garantie, qui se trouve le plus près du lieu de livraison, et les coordonnées d'une personne-ressource connexe, ainsi que les renseignements correspondants pour les autres fournisseurs désignés au Canada;
  - v Les fournisseurs désignés **doivent** honorer la garantie.
- (c) **Billet de production**
- i L'entrepreneur **doit** fournir un billet de production, ou l'**équivalent**, décrivant les composants de la cabine et du châssis;
  - ii Une copie du billet de production **doit** être fournie avec chaque véhicule terminé au point de livraison final;
  - iii L'entrepreneur **doit** produire une liste supplémentaire pour tous les systèmes et composants ne faisant pas partie de la chaîne de production et qui sont compris dans le contrat;
  - iv Cette liste **doit** donner le nom du composant ou du système et les coordonnées (nom et adresse) de l'entreprise chargée de poser ce composant ou ce système sur la cabine ou le châssis.

#### 4.1.3 **Articles fournis à chaque destination**

- (a) **Manuels de maintenance - en anglais** - Les manuels de maintenance en anglais nécessaires pour la maintenance et la réparation du véhicule, des caractéristiques et des accessoires **doivent** être fournis. Les manuels sur un CD ou un DVD sont acceptables. Les exigences énoncées aux points 4.1.2 (b)iv et 4.1.2 (b)v **doivent** être prises en compte. Les manuels **doivent** être fournis dans les 30 jours ouvrables suivant la livraison du véhicule;
- (b) **Catalogues des pièces - en anglais** - Les catalogues des pièces en anglais nécessaires pour le véhicule, les caractéristiques et les accessoires **doivent** être fournis. Les manuels sur un CD ou un DVD sont acceptables. Les exigences énoncées aux points 4.1.2 (b)iv et 4.1.2 (b)v **doivent** être prises en compte. Les manuels **doivent** être fournis dans les 30 jours ouvrables suivant la livraison du véhicule.

#### 4.2 **Familiarisation**

- (a) **Familiarisation - en anglais**
  - i L'entrepreneur **doit** offrir un cours de familiarisation en anglais pour les bases canadiennes suivantes :



- 1 Meaford;
  - 2 Gander;
  - 3 Greenwood;
  - 4 Gagetown.
- ii L'instructeur du cours **doit** être un instructeur certifié par le FEO;
  - iii Le cours de familiarisation **doit** comprendre des sections d'utilisation et de maintenance démontrant les mesures de sécurité nécessaires pour utiliser le véhicule de manière sûre, des instructions sur l'utilisation de toutes les fonctions et accessoires fournis et des instructions de maintenance;
  - iv L'instructeur **doit** répondre aux questions posées;
  - v Le cours de familiarisation **doit** comprendre au moins une journée (8 heures) de formation;
  - vi Il **doit** être donné à au plus 8 membres du personnel;
  - vii Il **doit** être donné au lieu de livraison;
  - viii La date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec le **responsable technique**;
  - ix Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une « **ATTESTATION DE COURS DE FAMILIARISATION** » par le participant au cours ayant le plus d'ancienneté;
  - x Le **responsable technique** fournira le modèle de document pour l'« **ATTESTATION DE COURS DE FAMILIARISATION** » en format numérique.
- (b) **Familiarisation - en français**
- i L'entrepreneur **doit** offrir le cours de familiarisation en français pour la BFC Bagotville;
  - ii Les exigences aux points 4.2 (a) ii à x **doivent** être prises en compte.
- (c) **Familiarisation pour les options** - La familiarisation pour les options **doit** être offerte en anglais ou en français, selon la langue officielle au lieu de livraison ou selon la langue exigée par le **responsable technique**. Les exigences aux points 4.2 (a) ii à x **doivent** être prises en compte.



**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Le présent document a été examiné par le responsable technique et ne contient pas sur des marchandises contrôlées.

**APPENDICE 1 À L'ANNEXE B**

**QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES**

**AUTOBUS-NAVETTE**

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques que **doivent** fournir les soumissionnaires pour la ou les configurations du ou des véhicules offerts.

Lorsqu'une preuve de conformité est exigée dans l'un des paragraphes ci-dessous, une telle preuve **doit** être fournie pour chaque spécification et exigence de rendement énoncée dans le paragraphe en question.

Les soumissionnaires **doivent** indiquer le nom ou le titre du document et le numéro de la page à laquelle se trouve la **preuve de conformité**.

Les termes « **équivalent** » et « **preuve de conformité** » sont définis à la section « **DÉFINITIONS** » à la fin du présent document.

**RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR**

Nom de l'entrepreneur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**CONFIGURATION A - Autobus-navette à 20 passagers**

**ARTICLES DE LA DESCRIPTION D'ACHAT**

**Produits de remplacement/solutions de rechange**

Des produits de remplacement ou des solutions de rechange sont-ils proposés comme **équivalents**?

OUI  NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous tous les produits de remplacement et toutes les solutions de rechange proposés comme **équivalents** :

---

**NOTA :** Une **preuve de conformité** doit être fournie pour tous les articles proposés comme produits de remplacement ou solutions de rechange.

3.4 **Véhicule**

Marque : \_\_\_\_\_ - modèle : \_\_\_\_\_

3.4.1 **Performance du véhicule - Preuve de conformité**

Performance du véhicule, à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

3.4.3 **Dimensions - Preuve de conformité**

(a) Dégagement à la tête à l'intérieur à la page \_\_\_\_\_ du document

(b) Largeur extérieure à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_  
Longueur hors tout à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_  
Hauteur hors tout à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

3.5 **Caractéristiques du véhicule - Preuve de conformité**

(a) Le **responsable technique** exige un dessin au trait précis indiquant les dimensions du véhicule.

Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

(c) **Caractéristiques - Preuve de conformité**

ii Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

xii Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

xiv Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

(d) **Siège du chauffeur**

Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

(e) **Sièges des passagers - Preuve de conformité**

Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

v Espace entre les sièges à la page \_\_\_\_\_ du document

(f) **Carrosserie - Preuve de conformité**

Détails sur la construction de la carrosserie à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

(g) **Portes - Preuve de conformité**

Détails sur les portes à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

- (h) **Rétroviseurs et miroirs** - *Preuve de conformité*  
Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- (i) **Isolation et insonorisation du véhicule** - *Preuve de conformité*  
Détails sur l'isolation du véhicule  
à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_  
Détails sur l'insonorisation du véhicule  
à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- (j) **Système de chauffage, de ventilation et de climatisation** - *Preuve de conformité*
- iii Détails sur le système de chauffage à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
  - v Détails sur le système de chauffage à air pulsé chauffé par carburant à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
  - vi Détails sur le système de climatisation à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- 3.5.1 ***Sans objet***
- 3.6.1 **Essieux** - *Preuve de conformité*  
Détails sur l'essieu avant à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_  
Détails sur l'essieu arrière à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- Le **responsable technique** exige une **analyse de poids** d'un autobus complet transportant 20 passagers et le chauffeur. L'analyse **doit** démontrer le poids nominal brut sur l'essieu (PNBE) et le poids brut sur essieu pour chaque essieu (voir l'article 3.4.2 pour les exigences relatives à la charge utile).  
Détails sur l'analyse de poids à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- 3.6.2 **Suspension** - *Preuve de conformité*
- (a) Détails sur la suspension avant à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- Détails sur la suspension arrière à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- 3.7 **Moteur** - *Preuve de conformité*  
Détails sur le moteur à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- 3.7.2 **Système de carburant** - *Preuve de conformité*
- (a) Capacité du réservoir de carburant à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- 3.7.3 **Dispositifs de démarrage par temps froid** - *Preuve de conformité*  
Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- 3.8 **Boîte de vitesses automatique** - *Preuve de conformité*  
Détails sur la boîte de vitesses à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- (b) Nombre de rapports de marche avant à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- 3.11 **Pneus et roues** - *Preuve de conformité*



- (b) Détails sur les pneus avant à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- (c) Détails sur les pneus arrière à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

3.14 **Circuit électrique - Preuve de conformité**

- (b) Puissance de l'alternateur à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- (c) Valeur CCA de la batterie à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

CONFIGURATION B - Autobus-navette à accès pour fauteuils roulants

ARTICLES DE LA DESCRIPTION D'ACHAT

Produits de remplacement/solutions de rechange

Des produits de remplacement ou des solutions de rechange sont-ils proposés comme **équivalents**?

OUI  NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous tous les produits de remplacement et toutes les solutions de rechange proposés comme **équivalents** :

---

**NOTA :** Une **preuve de conformité** doit être fournie pour tous les articles proposés comme produits de remplacement ou solutions de rechange.

3.4 Véhicule

Marque : \_\_\_\_\_ - modèle : \_\_\_\_\_

3.4.1 Performance du véhicule - Preuve de conformité

Performance du véhicule à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

3.4.3 Dimensions - Preuve de conformité

(a) Dégagement à la tête à l'intérieur à la page \_\_\_\_\_ du document

(b) Largeur extérieure à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_  
Longueur hors tout à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_  
Hauteur hors tout à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

3.5 Caractéristiques du véhicule - Preuve de conformité

(b) Le **responsable technique** exige un dessin au trait précis indiquant les dimensions de l'intérieur du véhicule qui tient compte des exigences en matière d'accès pour des fauteuils roulant énoncées au point 3.5 (b) et à l'article 3.5.1.  
Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

(c) Caractéristiques - Preuve de conformité

ii Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_  
xii Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_  
xiv Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

(d) Siège du chauffeur

Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

(e) Sièges des passagers - Preuve de conformité

Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_  
v Espace entre les sièges à la page \_\_\_\_\_ du document

(f) Carrosserie - Preuve de conformité



Détails sur la construction de la carrosserie à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

(g) **Portes - Preuve de conformité**

Détails sur les portes à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

(h) **Rétroviseurs et miroirs - Preuve de conformité**

Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

(i) **Isolation et insonorisation du véhicule - Preuve de conformité**

Détails sur l'isolation du véhicule

à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

Détails sur l'insonorisation du véhicule

à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

(j) **Système de chauffage, de ventilation et de climatisation - Preuve de conformité**

iii Détails sur le système de chauffage à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

v Détails sur le système de chauffage à air pulsé alimenté par carburant à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

vi Détails sur le système de climatisation à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

3.5.1 **Caractéristiques d'accès pour des fauteuils roulants - Preuve de conformité**

(e) **Sièges doubles pliants et rabattables**

Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

(f) **Porte d'accès pour levage de fauteuils roulants**

Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

(g) **Système de levage de fauteuil roulant**

i Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

Brochure pour le système de levage de fauteuils roulants

à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

(h) **Système de retenue de fauteuil roulant**

Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

3.6.1 **Essieux - Preuve de conformité**

Détails sur l'essieu avant à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

Détails sur l'essieu arrière à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

Le **responsable technique** exige une **analyse de poids** d'un autobus complet transportant 18 passagers et le chauffeur. L'analyse **doit** démontrer les charges sur chaque essieu (voir l'article 3.4.2 pour les exigences en matière de charge utile). Une autre analyse pour un autobus à accès pour fauteuils roulants plein et transportant deux fauteuils roulants **doit** être fournie. L'analyse **doit** démontrer le PNBE et le poids brut sur essieu pour chaque essieu.

Détails sur l'analyse de poids à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

3.6.2 **Suspension - Preuve de conformité**



- (a) Détails sur la suspension avant à la page \_\_\_\_\_ du document  
Détails sur la suspension arrière à la page \_\_\_\_\_ du document
- 3.7 **Moteur - Preuve de conformité**  
Détails sur le moteur à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- 3.7.2 **Systeme de carburant - Preuve de conformité**  
(a) Capacité du réservoir de carburant à la page \_\_\_\_\_ du document
- 3.7.3 **Dispositifs de démarrage par temps froid - Preuve de conformité**  
Détails à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- 3.8 **Boîte de vitesses automatique - Preuve de conformité**  
Détails sur la boîte de vitesses à la page \_\_\_\_\_ du document
- (b) Nombre de rapports de marche avant à la page \_\_\_\_\_ du document
- 3.11 **Pneus et roues - Preuve de conformité**  
(b) Détails sur les pneus avant à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_  
(c) Détails sur les pneus arrière à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_
- 3.14 **Circuit électrique - Preuve de conformité**  
(b) Puissance de l'alternateur à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_  
(c) Valeur CCA de la batterie à la page \_\_\_\_\_ du document \_\_\_\_\_

## DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

- (a) **Équivalent** □ Désigne une norme, un moyen ou un type de composant accepté par le responsable technique comme satisfaisant aux exigences de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement spécifiées.
- (b) **Preuve de conformité** □ Désigne un document non modifié, tel qu'une brochure ou un manuel technique ou un rapport d'essai d'une tierce partie fourni par une installation d'essai reconnue à l'échelle nationale ou internationale ou un rapport généré par le logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Le document **doit** contenir des renseignements détaillés sur chaque exigence de rendement et/ou spécification. Lorsqu'un document fourni comme preuve de conformité ne traite pas de toutes les exigences de rendement ou spécifications ou lorsqu'un tel document n'est pas disponible ou lorsque des modifications à l'équipement original ou une personnalisation de ce dernier sont requises pour satisfaire aux exigences de rendement ou aux spécifications, un certificat d'attestation (joint comme document distinct) signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine et présentant les modifications et la façon dont elles permettent de satisfaire aux exigences de rendement et aux spécifications **doit** être fourni. Le certificat **doit** préciser toutes les exigences de rendement ou spécifications requises pour justifier la conformité. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement et des spécifications ou pour une seule d'entre elles.